



# Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Sochaux (25)

N° BFC-2022-3498

## Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3498, reçue le 18/07/2022, déposée par la commune de Sochaux (25), portant sur la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19/08/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 22/07/2022;

## 1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU de Sochaux (superficie de 217 ha, population de 3 889 habitants en 2018 (données commune)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 17 décembre 2019, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard approuvé le 16 décembre 2021;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- favoriser et faciliter la reconversion générale du site de la ZAC de la Savoureuse, notamment permettre la réalisation d'un projet de construction d'une résidence senior soutenu par la commune
- pour ce faire, assouplir les principes d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Cœur de ville » sur le nombre de logements requis et les modalités de construction, sachant que le secteur ouest de l'OAP concerne la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Savoureuse;
- supprimer une partie du règlement écrit relative à la limitation de hauteur de façade maximale des bâtiments en zone AU (dont fait partie la ZAC de la Savoureuse) ;

## 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la ZAC de la Savoureuse est autorisée et que l'implantation de bâtiments de commerces et d'habitations sur cette ZAC est compatible avec le PLU actuel (zone AU);

Considérant que la modification du document d'urbanisme porte sur des terrains actuellement artificialisés et n'induit pas de consommation d'espace supplémentaire ;

Considérant que la modification simplifiée n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 ZPS, « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » (FR4301350) situé à environ 7 km au nord-est du secteur concerné ;

Considérant que le secteur du projet est situé en dehors de périmètres de protection de captages ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme ne modifiant pas le périmètre ou la nature de la zone constructible n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques naturels ; la commune de Sochaux étant concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs et de l'Allan, les constructions doivent se conformer aux dispositions du règlement du PPRi ;

Considérant que le projet se situe sur une friche industrielle polluée, référencée sur la base de données BASOL, qu'une étude de 2001 a permis de localiser plusieurs zones de pollution des sols (organochlorés, métaux, hydrocarbures) et de constater un impact au niveau des eaux souterraines nécessitant la mise en place d'un pompage de rabattement de la nappe, de 6 piézomètres, d'une surveillance et d'un suivi de la pollution des eaux souterraines, que le dernier bilan date de 2008 et qu'un nouveau bilan est à réaliser ; la réalisation de projets sur le secteur de cette friche devra, conformément au PADD, porter une attention particulière à la présence de sols pollués et il conviendra que le maître d'ouvrage du projet s'assure de la compatibilité de l'aménagement résidentiel prévu avec les enjeux de pollution identifiés, en menant une étude préalable (prenant en compte les études existantes) et en produisant un plan de gestion des terres polluées ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

#### Article 1er

La modification simplifiée n°3 du PLU de Sochaux (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14 septembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

## Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

## Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr